

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.Bureau des
Travaux et Classements

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures de l'Hôtel des Douanesde CHAMBERY (Savoie)appartenant à l'Administration des Douanes

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Chambéry et à l'administration des Douanes, propriétaire de l'édifice.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour le Ministre et par décret
Paris, le 27 juillet 1928
PARIS, le 27 juillet 1928
DIRECTEUR DU CABINET

Signé : VIGUIER

T. S. V. P.